



Les subsides, prix, bourses,...

Mots clés : Auteur / Prix / Subside / Déclaration à l'impôt des personnes physiques (IPP)

1. Déclaration fiscale des prix et subsides : principe de base

Seule une réponse prudente et nuancée peut être apportée à cette question car les situations personnelles et, partant, les conséquences fiscales sont souvent différentes.

Parfois les prix et subsides peuvent être exemptés d'impôt. Dans ce cas, aucun impôt ne sera perçu.

Dans de nombreux cas, les prix et subsides seront taxés. Il existe alors 2 possibilités. Les prix et subsides sont fiscalement qualifiés:

- de revenus divers ;
- de revenus professionnels.

2. Exemption de taxation dans certains cas ou taxation : analyse

L'article 90, 2°, al. 2 du Code de l'Impôt sur les revenus stipule : "Le Roi exonère, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres aux conditions qu'il détermine, les prix et subsides attribués par des institutions qu'il agréé".

L'artiste doit distinguer les cas suivants:

- Les prix ou subsides octroyés en contrepartie de services rendus. Ce ne sont pas à proprement parler des prix ou subsides car ils constituent une rémunération d'un service que le bénéficiaire s'est engagé à prêter en faveur de celui qui attribue le "prix ou subside" :
 - » s'ils sont perçus dans le cadre d'une activité professionnelle, ces prix ou subsides sont des revenus professionnels (soumis au taux progressif par tranche) ;
 - » s'ils ne sont pas perçus dans le cadre d'une activité professionnelle, ce sont des revenus divers (prestations occasionnelles au taux de 33%).
- Les prix ou subsides octroyés "sans esprit de retour" par des particuliers ou des institutions privées. Lorsque ces revenus sont versés à des sociétés, ils doivent être considérés comme des bénéfices de celle-ci.

Lorsque ces revenus sont versés à des personnes physiques, ces prix ou subsides ne sont à priori pas taxables pour le bénéficiaire car ils s'apparentent à des libéralités et ne sont pas repris dans les revenus divers visés à l'art 90, 2° du C.I.R./1992.

Cette catégorie vise par exemple les bourses versées par la Sacd et la Scam.

- Les prix ou subsides octroyés "sans esprit de retour" par des pouvoirs publics ou des organismes publics sans but lucratif, belges ou étrangers.

Ce type de prix ou subside est parfois totalement exonéré d'impôt, parfois partiellement exonéré d'impôt :



- Exonération totale d'impôts

Ceci n'est valable que pour les prix ou subsides attribués par certaines institutions agréées par arrêté royal moyennant le respect de certaines conditions, à savoir :

- » Récompenser des mérites exceptionnels ou rendre possible des efforts exceptionnels dans les domaines de la recherche scientifique, des lettres ou des arts ;
- » Etre octroyés dans des circonstances qui laissent aux savants, aux écrivains et aux artistes une large part d'initiative personnelle dans la poursuite ou l'exécution de leurs études, recherches, travaux ou œuvres ;
- » Etre alloués d'une manière désintéressée excluant tout état de dépendance du bénéficiaire à l'égard du donateur et toute compensation au profit de ce dernier ;
- » Ne pas avoir été financés directement ou indirectement par des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, belges ou étrangères, qui sont susceptibles de tirer profit d'une manière ou d'une autre des travaux, recherches, études ou œuvres récompensés ou subsidiés.

- Exonération partielle d'impôts

Le prix et le subside doit être déclaré mais bénéficie d'une exonération d'impôts limitée: le montant imposable à déclarer est égal au montant reçu diminué de 3.840 € (montant indexé, révision 2016 imposition 2017-3.920 pour 2017 imposition 2018). Cela signifie que les premiers 3.840 € sont exonérés d'impôts. Dans la mesure où ces revenus n'excèdent pas ce montant, ils ne doivent pas être repris dans la déclaration fiscale.